

Règlement ministériel du 18 septembre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1, l'A3 et l'A6 à hauteur de la Croix de Gasperich à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1, l'A3 et l'A6 à hauteur de la Croix de Gasperich ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- l'A1 en provenance de l'échangeur Irrgarten et en direction de la Croix de Gasperich (A1T-G PR0,00+207 - A1T-G PR0,00+000) ;
- l'A6 en provenance de la Croix de Gasperich et en direction de la Croix de Cessange (A6G-W PR0,00+000 - A6G-W PR0,50+103) ;
- la bretelle de sortie de la Croix de Gasperich sur l'A3 en provenance de l'Aire de Berchem et en direction de la Croix de Cessange sur l'A6 (B-G-C PR0,00+1094 - B-G-C PR0,00+3463).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Suite à l'achèvement des travaux routiers et pendant la période de danger, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 90 km/h en cas de pluie :

- l'A6 en provenance de la Croix de Gasperich et en direction de la Croix de Cessange (A6G-W PR0,00+000 - A6G-W PR0,50+103).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 90 » complété par un panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 19 septembre 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la période de danger.

**Luxembourg, le 18 septembre 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes

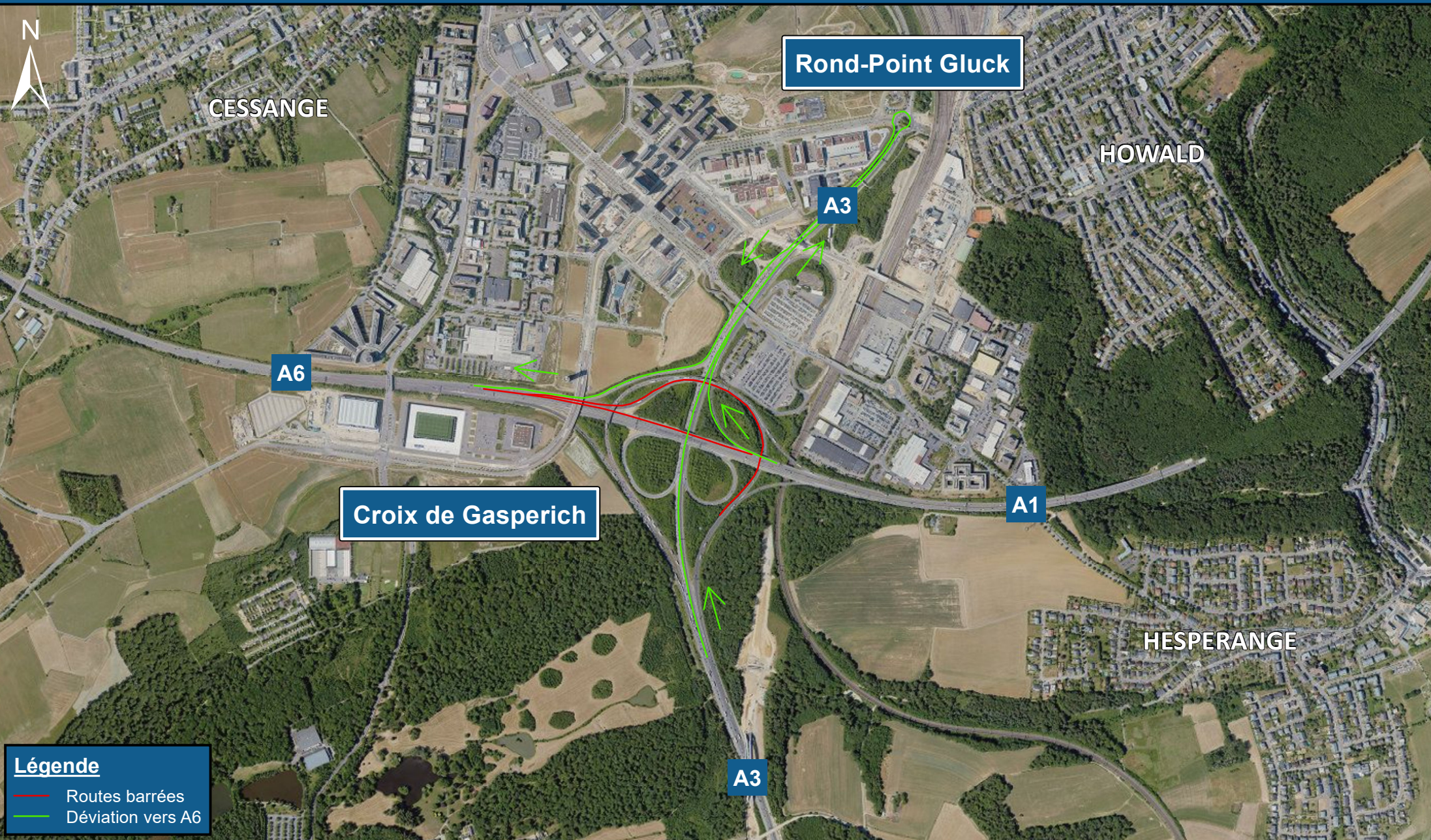
Chantier sur la Croix de Gasperich de l'autoroute A1 / A6

DU VENDREDI 19.09.2025 VERS 21h00 JUSQU'AU LUNDI 22.09.2025 VERS 05h00



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées



1:15 000

0.45

kilomètres

Autres autoroutes / échangeurs ouverts à la circulation
DGT 17.09.2025 - Fond de plan: copyright ACT